



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
 et de l'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
 DCPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 - 255

SOCIÉTÉ NORD RECYCLAGE

Commune d'EPINOY

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les points 1.2, 2.8, 3.2, 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé qui disposent :

« 1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

2.8 Cuvettes de rétention

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.2 Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

3.5 Entreposage des produits et déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- *la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;*
- *l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. » ;*

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt n° 20180292 en date du 7 mai 2018 délivrée à la société NORD RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de transit, regroupement, tri de métaux et de DEEE sur la commune d'EPINOY ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 août 2019 ;

VU le courrier en date du 10 septembre 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence d'observations réceptionnées dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'un dossier contenant l'ensemble des documents prescrits par le point **1.2** susvisé ;
- le site contient des déchets et produits susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou des sols, qui ne sont pas placés sur rétention (point **2.8**) ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un moyen permettant de détecter la présence de déchets radioactifs avant leur arrivée sur site ou lors de leur admission (point **3.2**) ;
- L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires tels que bornes ou piges pour évaluer le volume de ses stocks (point 3.5) ;
- des déchets présents sur le site, qui sont susceptibles de contenir des substances polluantes, ne sont pas placés sur rétention ni abrités des eaux pluviales (point **3.5**) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.2, 2.8, 3.2, 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de mettre en demeure la société NORD RECYCLAGE de respecter les dispositions des points nommés ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société NORD RECYCLAGE, exploitant au 2, route Nationale à EPINOY des installations de transit, regroupement et tri de métaux et de DEEE, déclarées sous les rubriques 2713.2 et 2711.2 de la nomenclature des installations classées, est mise en demeure

de respecter les dispositions des points 1.2, 2.8, 3.2, 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de **trois mois**, qui court à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2

Dans le cas où cette obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté NORD RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au Maire d'EPINOY.

ARRAS, le 24 OCT. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté NORD RECYCLAGE 2, route Nationale à EPINOY (62860)
- Mairie d' EPINOY
- Unité Départementale de l'Artois
- Dossier
- Chrono
- Archivage